Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil sur requête no 2025TADCH01/00155

Audience publique du mardi, onze novembre deux mille vingt-cinq

Numéro TAD-2025-01113 du rôle

Composition:

Malou THEIS,	Président,
Lexie BREUSKIN,	Premier Vice-président,
Gilles PETRY,	Vice-président,
Cathérine ZEIMEN,	Greffier

A la requête de :

Uwe JANKOWOY, né le 1er novembre 1967, demeurant à L-5716 Aspelt, 3, Schoulstrooss, placé au Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique à Ettelbruck depuis le 16 août 2024,

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée au greffe du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch le 11 septembre 2025.

en présence de:

Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, représenté par Philippe BRAUSCH, substitut principal.

L e T r i b u n a l

Vu les requêtes de Uwe JANKOWOY déposées les 11, 18 19, 22 et 24 septembre 2025 au greffe du tribunal, tendant à son élargissement du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique, où il est actuellement hospitalisé sous le régime du placement médical conformément à l'article 30 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques spécialisés (ci-après la Loi du 10 décembre 2009).

Vu les avis médicaux des 29 et 30 septembre 2025 du Docteur Isabelle MOURIC, médecin-spécialiste en psychiatrie.

Vu le procès-verbal du 1er octobre 2025 de l'audition de Uwe JANKOWOY, établi conformément à l'article 30 alinéa 2 de la loi précitée, par le Président du Tribunal Malou THEIS, commis par décision de la chambre du conseil en date du 17 septembre 2025 pour entendre Uwe JANKOWOY.

Vu la transmission du même jour du rapport d'audition au Ministère public pour observations éventuelles.

Vu les conclusions écrites du Procureur d'Etat du 1er octobre 2025 tendant au rejet de la demande d'élargissement, réitérées à l'audience publique du 4 novembre 2025.

Le requérant a été admis au service de psychiatrie du Centre Hospitalier Emile Mayrisch en date du 29 juillet 2024 et suivant ordonnance du 16 août 2024, son placement a été ordonné dans un service de psychiatrie en vertu de la Loi du 10 décembre 2009.

Il se trouve hospitalisé au Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique depuis le 4 novembre 2024.

Lors de son audition par le magistrat délégué à cette fin, le requérant tient des propos confus, exposant qu'il souffre d'un traumatisme depuis l'âge de 4 ans qui n'est pas correctement traité et qu'il ne supporte pas d'être enfermé.

Suivant l'article 3 de la loi du 10 décembre 2009, les personnes atteintes de troubles mentaux ne peuvent être placées sans leur consentement dans un établissement ou service psychiatrique que si des troubles psychiques graves les rendent dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui.

Pour apprécier si les conditions relatives à un élargissement sont remplies, le tribunal doit se référer à l'avis des professionnels encadrant la personne hospitalisée.

Le docteur MOURIC expose dans ses rapports que le requérant est hospitalisé en placement médical depuis le 4 novembre 2024 dans le cadre de la prise en charge de troubles de comportement envers sa mère, le requérant présentant un trouble bipolaire avec de nombreuses hospitalisations dans ses antécédents. Il précise que le requérant présente toujours une instabilité dans son comportement avec des épisodes d'agressivité verbale en lien avec son hospitalisation et qu'il lui est très difficile de supporter l'enfermement. Si le patient parvient à avoir un comportement adapté lors des différentes sorties, montrant une autonomie dans ses déplacements, le docteur MOURIC précise cependant que le patient refuse toute prise en charge thérapeutique et qu'il est dans le déni de sa pathologie psychiatrique. A cela s'ajoute que des troubles cognitifs avec des troubles de la mémoire, de la concentration et des difficultés à s'adapter au changement sont constatés chez le patient, de sorte qu'une adaptation thérapeutique est nécessaire avant d'envisager un éventuel projet de réhabilitation, ce à quoi le patient s'oppose régulièrement.

Le médecin conclut que d'un point de vue psychiatrique, le requérant n'est pas encore suffisamment stabilisé, mais présente au contraire une imprévisibilité comportementale et une potentielle dangerosité envers lui-même.

Au vu des circonstances données, notamment de ce que le requérant présente un trouble comportement auquel s'ajoutent des troubles cognitifs et qu'il ne reconnaît pas trop l'utilité d'un traitement médicamenteux psychiatrique, le tribunal estime que le placement de Uwe JANKOWOY est toujours nécessaire étant donné qu'il y a lieu de craindre que sans traitement adéquat et sans encadrement approprié, Uwe JANKOWOY présente un danger pour lui-même.

La demande en élargissement formulée par Uwe JANKOWOY dès lors être rejetée.

P a r c e s m o t i f s

le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, siégeant sur base de l'article 30 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques spécialisés, après avoir entendu Uwe JANKOWOY au Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique à Ettelbruck le 1er octobre 2025 et après avoir recueilli les conclusions du Ministère Public à l'audience publique du 4 novembre 2025,

dit la demande de Uwe JANKOWOY tendant à son élargissement non fondée,

laisse les frais à charge de l'État.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch, par Nous Malou THEIS, président au tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, assistée du greffier.

Le greffier, Cathérine ZEIMEN	Le Président, Malou THEIS

Information sur les voies de recours :

APPEL peut être interjeté dans le **délai de 15 jours** à partir de la notification par le greffe de la décision. **L'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile est applicable pour ce qui est de la forme** dans laquelle l'appel est à interjeter. L'appel est porté devant la **Cour d'appel siégeant en chambre du conseil** (…) *(article 30 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux)*

article 1089 du Nouveau Code de procédure civile : Le recours contre la décision qui ouvre la tutelle ou refuse d'en donner mainlevée est formé, soit par le dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal d'arrondissement, soit par une simple **lettre, sommairement motivée et signée** par l'une des personnes ayant qualité pour agir selon l'alinéa 3 de l'article 493 du Code civil. **Cette lettre doit être** déposée au greffe du tribunal d'arrondissement ou y être **expédiée, sous pli recommandé, dans les quinze jours du jugement**. A l'égard des personnes à qui la décision devait être notifiée, le délai ne court que du jour de la notification.